

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

URSSAF

Unions de recrutement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Acte réglementaire du 3 décembre 2008 relative à la décision de mise en œuvre d'un traitement de prévention et détection des fraudes en matière de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale

NOR : SJSX0831269X

Le directeur général de l'URSSAF de Paris-Région parisienne,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 25-1 (3°) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 114-9 relatif au contrôle et à la lutte contre la fraude ;

Vu la délibération n° 2008-382 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 novembre 2008 autorisant la mise en œuvre de l'application décrite ci-après (autorisation n° 1 293 349),

Décide :

Article 1^{er}

L'URSSAF de Paris-Région parisienne met en place un fichier de données à caractère personnel destiné à faciliter la prévention et la détection des fraudes en matière de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Ce fichier sera expérimenté pendant une période de vingt-quatre mois à l'issue de laquelle un bilan sera dressé et communiqué à la CNIL.

Des modifications pourront être apportées au fichier en fonction des résultats de l'expérimentation. Le cas échéant ces modifications ne seront rendues effectives qu'après autorisation de la CNIL.

Article 2

Sont enregistrés dans ce fichier :

- les fraudes et tentatives de fraude commises au préjudice de l'Urssaf de Paris-Région parisienne, ainsi que les comportements et événements ayant eu pour objet ou pour résultat de compromettre le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- les coordonnées des entreprises concernées, à savoir : raison sociale, adresse, n° Siren, n° Siret, n° de compte URSSAF ;
- les coordonnées des dirigeants, à savoir : nom patronymique, nom d'usage, prénom, civilité, date et lieu de naissance, adresse personnelle ;
- le montant, la période et la nature des créances de l'Urssaf à l'égard des entreprises concernées ;
- les procédures engagées et les jugements rendus à l'encontre des entreprises concernées et le cas échéant, de leurs dirigeants.

Article 3

Seuls ont accès au fichier ci-avant les personnels de l'URSSAF de Paris-Région parisienne habilités à cet effet par le directeur général.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du correspondant informatique et libertés de l'URSSAF de Paris-Région parisienne, 93518 Montreuil Cedex.

Article 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'Urssaf dédiées à l'accueil des cotisants et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Montreuil, le 3 décembre 2008.

Le directeur général,
V. RAVOUX